Décision n° 2014-1531
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 décembre 2014
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 9 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-1531
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 décembre 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
199700358	COMMUNE DE GARDANNE	13 GARDANNE	3 UHF
199900824	BUREAU ETUDES AMENAGEMENT URBAIN	26 ROMANS SUR ISERE	1 UHF
200100190	SOC NAT CHEMINS DE FER FRANCAIS	69 LYON	3 VHF
200300461	SAGEM DEFENSE SECURITE	03 DOMERAT	1 VHF
200301732	F.C.H.	76 ANNEVILLE AMBOURVILLE	1 UHF
200400737	COMMUNE DE GARDANNE	13 GARDANNE	2 UHF
200401195	TOTAL MARKETING SERVICES	64 ANGLET	2 UHF
200500062	SYNDICAT E S F THOLLON	74 THOLLON LES MEMISES	2 VHF
200900081	FIDUCIAL SECURITE PREVENTION	68 COLMAR	1 UHF
200900311	SOC NAT CHEMINS DE FER FRANCAIS	69 LYON	1 VHF
200900570	CLEVY SYLVAIN	74 ST GERVAIS LES BAINS	1 VHF
201100224	OBJECTIF MER	97 LE PORT	2 VHF
201201018	ROGER MARTIN	86 COUHE	3 UHF
201201119	TAXI TELE	33 BORDEAUX	2 UHF
201302710	SYND MIXTE STATIONS DU CHAMPSUR	05 CHABOTTES	1 UHF
201401100	CHATEAU GRUAUD LAROSE	33 ST JULIEN BEYCHEVELLE	1 UHF